



La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale

CONSEILLER NUMÉRIQUE France Services

Financé par

GOUVERNEMENT

FRANCE RELANCE

Financé par l'Union européenne

RESEAU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

CANOPÉ

Besoin d'aide dans le numérique ? Un conseiller numérique est là pour vous ! Service gratuit pour tout le monde

Réaliser des démarches de tout type en ligne

Utilisations diverses et variées du numérique

Suivre la scolarité de son enfant et bien plus encore

Guillaume LEGER, Conseiller numérique France Services

📞 02 35 22 18 00 ✉️ guillaume.leger@conseiller-numerique.fr

📍 31 bis, rue du Père Flavigny 🌐 Rendez-vous : www.rdv-aide-numerique.fr

Disponible du Mardi au Vendredi :
Mardi et Jeudi : 9h00 à 17h00
Mercredi et Vendredi : 9h00 à 17h30

31 bis, rue du Père Flavigny
76620, Le Havre
Tramway : Mare au Clerc
Bus 6 : Delaune

Une fois de plus notre association est marquée par le décès d'un de ses membres. Alain Le Berre nous a quittés. Bénévole, il s'occupait essentiellement du suivi des dossiers. Avec sa pugnacité et son humour il avait à cœur de défendre les consommateurs et se faisait une joie de poursuivre jusqu'au bout son besoin de justice.

DROIT DES CONSOMMATEURS EN MATIERE DE SANTE

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ». Art L 1110-8 C. Santé publique.

Les décisions du médecin traitant ou du spécialiste d'adresser leur patient à un établissement de santé ou à un spécialiste spécifique ne s'imposent pas au consommateur qui a son libre choix.

Des réseaux techniques et surtout commerciaux existent entre professionnels de santé. La santé est un business très lucratif. Les consommateurs doivent défendre leur droit au libre choix.

Par exemple une femme peut après son accouchement avoir recours à un autre pédiatre que celui de la maternité .

(Cour de cassation. 1ère Chambre civile le 6 mai 2003).

LA VIE DE L'ANTENNE

L'ARNAQUE DU MOIS

Un de nos adhérents a reçu ce mail. Il n'a pas cliqué sur le lien et il a eu raison. De quoi s'est-il méfié? (Au moins 5 indices dans ce mail peuvent nous rendre méfiants).

envoyé : 11 février 2023 à 02:00
de : Info <V400106@uspace.hk.edu.tw>
à : francois.xxxx36@orange.fr
objet : **Crédit-A/Contrôle** des paiements bancaire.

Cher(e) Client(e), Suite à votre **Activation-forte** nous vous contactons. Vous **dévez** dès maintenant procéder à la Sécurité de vos comptes.

Veuillez compléter la politique Secur-bancaire en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Cliquez-ici](#)

Ce service vous permet de savoir ce qu'il y a de nouveau et de vous assurer que votre compte est protégé des intrusions. Nous vous remercions chaleureusement pour votre confiance

Un contrat vaut loi pour les contractants.



Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel.

Art. 1134 du Code Civil.

Lorsqu'un consommateur signe un contrat d'achat, il s'engage sur ce qui est écrit dans les clauses contractuelles quelles que soient les paroles du vendeur.

Il existe plusieurs types de contrats :

« *Le contrat est bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* ». Art 1102 C.CIV. C'est le contrat typique et le plus courant.

Le contrat unilatéral où une seule personne s'engage.

Le contrat d'adhésion où le consommateur signe un contrat type comme chez un transporteur aérien par exemple. On ne peut s'engager en son nom propre que pour soi-même.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'un contrat :

- Le consentement de la partie qui s'engage.
- La capacité à contracter.
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement.
- Une cause licite dans l'obligation.

Il n'est pas possible de déroger à la loi ou la réglementation par contrat. Un contrat signé peut cependant être contesté.

« *Il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». Art 1109 C.Civ. Il faut cependant que le consommateur prouve l'erreur, la violence ou le dol (tromperie). Ce qui est difficile lorsqu'il ne s'agit que de la logorrhée d'un agent commercial dont c'est le métier de vendre. Le consommateur doit constamment conserver son esprit critique lors d'un acte d'achat.

Le vendeur doit de son côté avoir une pratique commerciale loyale et légale qui n'altère pas le comportement économique du consommateur. Un contrat signé par erreur, violence ou dol n'est pas nul de plein droit. Il impose à une action en nullité devant le tribunal judiciaire.

Cependant grâce aux dispositions de l'article L 121 du code de la consommation sur les pratiques commerciales agressives, en plus de la nullité du contrat, un vendeur fautif encourt 2 ans d'emprisonnement et 300.000€ d'amende qui peut être porté à 10% du chiffre d'affaire annuel calculé sur les 3 dernières années pour les sociétés.

Le consommateur doit donc prendre le temps de lire le contrat, de demander à ajouter ou modifier une clause, même dans un contrat d'adhésion. En cas de refus d'amélioration du contrat ou de désaccord, il doit refuser de signer et changer de partenaire commercial.

L'accès du consommateur à ses informations de santé.



Tout consommateur « a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels de santé (médecins traitants, dentistes, gynécologue, cardiologue, psychiatre ...) et des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, centres de rééducation...) qui sont formalisées ... ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé ».

Ces professionnels ou établissements de santé doivent fournir : « *les résultats d'examens, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondance entre professionnels* ». Art L 1111-2 C. Santé publique.

Le consommateur peut accéder directement à ces informations et en obtenir communication au plus tard dans les huit jours suivant la demande par simple lettre au directeur de l'établissement ou au professionnel libéral et au plus tôt dans un délai de réflexion de 48h. Ce délai est porté à 2 mois lorsque ces informations médicales datent de plus de 5 ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie.